



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
15 septembre 2015
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la République dominicaine

Additif

Renseignements reçus de la République dominicaine au sujet de la suite donnée aux observations finales*

[Date de réception: 24 août 2015]

1. La République dominicaine a pris note de toutes les observations et recommandations qu'a faites le Comité dans ses observations finales sur le cinquième rapport périodique du pays (CCPR/C/DOM/CO/5), approuvées à sa 104^e session en mars 2012. Nous réaffirmons notre volonté de continuer à coopérer avec les mécanismes du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier avec le Comité des droits de l'homme, en maintenant dans ce domaine un dialogue ouvert fondé sur le respect de tous les États et de tous les peuples.

Suite donnée au paragraphe 8 des observations finales

2. En ce qui concerne les observations relatives à la situation des réfugiés, la République dominicaine a examiné et traité, entre 2005 et 2014, un total de 475 demandes de reconnaissance de statut de réfugié, soit, selon les estimations, 99 % de l'ensemble des demandes reçues depuis 2000. Les personnes concernées viennent d'Haïti, de Cuba, de Colombie, de Syrie et d'Iraq.

3. Le règlement de la Commission nationale pour les réfugiés (CONARE) garantit la confidentialité des archives et définit les conditions exigées pour le regroupement familial. Une fois qu'une demande est acceptée, un certificat est délivré à l'intéressé.

Suite donnée au paragraphe 11 des observations finales

4. Parmi les mesures incorporées et adoptées pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et prendre en charge les victimes de violence et de harcèlement sexuel figure la loi 24/97 sur la violence à l'égard des femmes et au sein de la famille. Cette loi, qui instaure une politique publique en faveur des femmes en République dominicaine, définit et incrimine la violence à l'égard des femmes ainsi que la

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



violence domestique ou familiale; les agressions sexuelles et le viol; l'inceste, le harcèlement sexuel, le proxénétisme et la discrimination fondée sur le sexe ou d'autres motifs. Elle vise et incrimine également les atteintes portées aux aspects intimes de la vie privée ainsi que les atteintes aux droits des enfants et des adolescents; l'abandon et la maltraitance des enfants et des adolescents; l'enlèvement, le déplacement et la séquestration des enfants et des adolescents; les atteintes à l'autorité du père ou de la mère; et l'abandon de famille.

5. Depuis, divers instruments juridiques, dont ceux qui sont cités ci-après, sont progressivement mis en place pour prévenir et faire cesser la violence à l'égard des femmes :

- La Constitution dominicaine, approuvée en janvier 2010, qui souligne pour la première fois la nécessité de lutter contre la violence sexiste et familiale, dans le cadre de la charte des droits fondamentaux,.
- Le plan stratégique du Ministère public pour 2011-2015, dont le troisième objectif insiste sur l'importance d'une « prise en charge efficace des victimes » de ce phénomène.
- Le modèle de gestion pour le système d'assistance générale aux victimes de la violence sexiste et familiale et des infractions sexuelles, élaboré au milieu de l'année 2012 en vue d'harmoniser l'assistance qu'offrent les différentes unités à leurs usagers, l'objectif étant de faire en sorte que les services proposés soient toujours les mêmes, quelle que soit l'unité du réseau national par laquelle se fait l'accès au système, et que, sans avoir de connaissances particulières, les victimes puissent être prises en charge par des spécialistes et savoir à l'avance les étapes et la finalité du processus dans lequel elles s'engagent.
- L'Observatoire national de la sécurité des citoyens, créé le 16 juillet 2012 par le décret n° 358-12 pour collecter, rassembler, traiter et analyser des informations sur les infractions commises dans le pays en vue d'orienter et de soutenir les mesures et politiques de prévention, de réduction et de répression de la criminalité et de la violence. Conformément à l'article 2 du décret mentionné, l'Observatoire s'appuie sur un système d'information permettant d'enregistrer, d'actualiser et de diffuser les données transmises par les différentes institutions chargées du maintien de la sécurité publique et de la prévention de la violence sous toute ses formes.
- L'Observatoire comprend deux comités de travail: l'un spécialisé dans l'analyse des données et l'autre, l'Unité technique opérationnelle, dans la coordination des opérations. En vertu de l'article 5 du décret n° 358-12, l'Unité technique opérationnelle est un groupe fonctionnel permanent qui est chargé de rassembler, comparer, valider, traiter et diffuser régulièrement des informations sur les morts violentes (homicides et suicides) et non intentionnelles (accidents de la route et autres accidents), les coups et blessures, les attentats à la liberté (séquestrations et enlèvements), l'extorsion et les actes portant atteinte à la propriété économique (vols simples et vols qualifiés divers), ainsi que la violence à l'égard des femmes, des enfants et des adolescents, l'objectif étant, d'une part, d'aider à prendre des décisions appropriées et efficaces pour prévenir et réprimer la criminalité et la violence, d'autre part, d'évaluer les effets de ces décisions. Actuellement, l'Unité technique opérationnelle est composée des institutions suivantes :
 - Ministère de l'intérieur et de la police
 - Bureau du Procureur général de la République
 - Police nationale

- Institut national de police scientifique (INACIF)
 - Autorité métropolitaine des transports (AMET)
 - Direction nationale du contrôle des drogues (DNCD)
 - Conseil national des drogues (CND)
 - Office national des statistiques (ONE)
 - Ministère de la femme
 - Municipalité du district national
 - Conseil national de l'enfance et de l'adolescence (CONANI)
 - Ministère de la santé publique
- Le Conseil de la sécurité des citoyens, qui, selon l'article 7 du décret n° 358-12, est chargé d'analyser les résultats envoyés par l'Unité technique opérationnelle afin de formuler, à l'intention du Président de la République, des recommandations devant permettre d'adopter des politiques et des mesures publiques susceptibles de favoriser la prévention et la répression de la criminalité et de la violence. La coordination du Conseil de la sécurité des citoyens est assurée par le Ministère de l'intérieur et de la police.
 - Chacune des institutions sources de données (Bureau du Procureur général de la République, Police nationale, INACIF, Ministère de la femme) a son propre système de collecte d'informations. L'Observatoire de la sécurité des citoyens se charge de recueillir les données de chaque institution, avant de les valider et de les analyser. Le Bulletin statistique de la sécurité des citoyens, réalisé à partir des informations analysées, est publié chaque trimestre.
6. Pour combattre la violence à l'égard des femmes, différents organismes publics mettent en œuvre des mesures concrètes, parmi lesquelles on citera :
- La mise en service par le Ministère de la femme, le 20 juin 2012, d'une ligne téléphonique d'urgence, qui est accessible gratuitement et qui couvre tout le pays, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Cette ligne permet d'informer, orienter, secourir et protéger les femmes en situation de danger de mort, et de donner suite aux dénonciations de violence à l'égard des femmes ou au sein de la famille.
 - Le numéro d'appel d'urgence « 911 », en service depuis 2015, a permis le signalement de plusieurs cas de violences sexistes et d'infractions sexuelles.
 - Entre le 20 juin 2012 et le 31 juillet 2015, 6 989 appels ont été traités par l'intermédiaire de la ligne d'urgence : 1 040 ont donné lieu à des secours d'urgence à des personnes en danger, 3 249 à des secours apportés en coordination avec le service « 911 », 634 à des orientations, 1 783 à une procédure de référé et 283 à des confirmations de ligne téléphonique.
 - Durant la première année de fonctionnement du service d'appel d'urgence, 2 050 cas ont été traités et 431 opérations ont eu lieu pour porter secours à des femmes en grand danger. Ce travail est mené conjointement avec la Direction de la Police nationale spécialisée dans la prise en charge des femmes et les unités du Ministère public consacrées à la prise en charge globale des cas de violence sexiste et familiale.
 - Un fait important est à signaler : depuis 2012, le nombre de féminicides est en baisse. À titre d'exemple, 233 cas avaient été enregistrés en 2011, contre 196 en 2012 et 160 en 2013. Cette évolution serait le résultat des efforts déployés par

l'ensemble des acteurs intervenant dans la prévention de la violence à l'égard des femmes, y compris la ligne téléphonique d'urgence.

- L'Office national des statistiques (ONE), en coordination avec les institutions qui produisent des données à l'échelle nationale, s'emploie actuellement à élaborer un Système national de statistiques sur la violence sexiste.

7. Le Ministère public a fixé les règles à suivre dans la gestion des cas de violence à l'égard des femmes afin de réduire le nombre de féminicides; il s'agit notamment d'écarter toute conciliation dans les affaires de violence à l'égard des femmes, et de mettre en place un modèle de gestion du Ministère public et un logiciel permettant d'utiliser une fiche d'enregistrement unique pour les dénonciations.

8. Il convient également de souligner le travail réalisé dans l'ensemble du pays par le programme « Casas de Acogida » (Maisons d'accueil), qui vise à protéger les femmes accompagnées d'enfants de moins de 14 ans dont la vie est sérieusement menacée par le conjoint ou ex-conjoint, et ce jusqu'à ce que soient rétablies les conditions de sécurité nécessaires pour qu'elles réintègrent leur cadre de vie normal.

9. Les « maisons d'accueil ou refuges », institués par la loi 88-03, sont régis par les règlements d'application et de fonctionnement de cette loi. Le Conseil de direction du programme « Casas de Acogida », présidé par le Ministère de la femme, réunit des représentants du Ministère de la santé publique, du Bureau du Procureur général de la République, du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence, et de deux organisations non gouvernementales (ONG) actives respectivement dans les domaines de l'enfance et de la violence à l'égard des femmes.

10. Le règlement d'application établit les normes relatives à l'homologation, à l'établissement et à l'habilitation des maisons d'accueil ou refuges, ainsi que les critères d'accès et de séjour, tant pour les maisons d'urgence que pour les maisons modèles (« Casas Modelo »). Il fixe les principes, normes et dispositions générales d'ordre administratif qui doivent s'appliquer dans les maisons d'accueil ou refuges.

11. La maison modèle peut héberger 12 femmes accompagnées de leurs enfants de moins de 14 ans, pour une capacité d'accueil totale d'environ 40 personnes, tandis que la maison d'urgence, elle, ne peut héberger que quatre femmes avec leurs enfants, soit une capacité d'accueil totale d'environ 16 personnes. Les maisons d'accueil offrent des services notamment dans les domaines suivants : alimentation, habillement, santé, hygiène personnelle, soutien et évaluation psychologique, assistance juridique, ergothérapie et travail social.

12. Actuellement, trois maisons d'accueil ou refuges fonctionnent pour répondre à la demande à l'échelle nationale, avec l'appui d'un service d'appels disponible 24 heures sur 24 et de 12 équipes de secours réparties dans tout le pays; il existe deux maisons modèles et une maison d'urgence. La dernière maison modèle, ouverte au mois d'avril 2015, a accueilli ses premières usagères au mois de juillet suivant. Elle dispose d'une capacité d'hébergement d'environ 45 personnes.

13. Entre 2008 et 2015, les maisons d'urgence et les maisons modèles ont accueilli au total 2 610 personnes : 1 137 femmes et 1 473 enfants ou adolescents (520 garçons et 520 filles).

14. En 2013, 609 personnes dont la vie était sérieusement menacée y avaient trouvé refuge (287 femmes et 322 enfants ou adolescents).

15. En 2012, le nombre de personnes en danger imminent de mort violente qui s'étaient réfugiées dans les maisons d'accueil s'élevait à 492 (195 femmes et 302 enfants ou adolescents).

16. La résolution 3869-2006 de la Cour suprême de justice, en date du 21 décembre 2006, définit le syndrome de la femme maltraitée, notion d'une grande utilité pour la prise en charge des femmes victimes de violences.

17. Dans les cas concernant les victimes et les agresseurs, ainsi que la prise en charge, le suivi et le contrôle à assurer, la structure existante met à contribution :

- Le Bureau de la Procureure adjointe pour les affaires intéressant les femmes, qui est chargé d'articuler, sur l'ensemble du territoire national, la politique pénale relative au traitement et à la prise en charge globale de la violence sexiste et familiale et des infractions sexuelles, ainsi que les poursuites pénales à l'encontre des agresseurs.
- Trente-cinq procureurs, certains exerçant leurs fonctions selon un découpage par quartiers, comme dans le district national et dans la province de Saint-Domingue.

18. Dans certaines unités, des espaces dits d'espoir ont déjà été ouverts pour accueillir des enfants et des membres de la famille des victimes pendant que ces dernières déposent leur plainte, de même que des salles d'entretien équipées de miroir sans tain, qui facilitent les dépositions ou les témoignages d'enfants et d'adolescents victimes d'infractions sexuelles ou de violence familiale.

- De même, 18 bureaux de procureurs exercent leur compétence à l'échelon de quartiers disséminés dans tout le district national, l'un étant spécifiquement chargé des affaires de violence sexiste et familiale et d'infractions sexuelles, pour porter une première assistance aux victimes avant de transmettre leur dossier à une unité spécialisée.
- Le Centre de soutien et de développement pour les survivantes de la violence a été créé afin de garantir, par l'intervention des pouvoirs publics, le rétablissement complet des victimes et de leurs familles face aux séquelles engendrées par la violence sexiste et familiale. Un centre de rétablissement, relevant du Bureau du Procureur du district, est actuellement opérationnel dans la ville de Saint-Domingue. Il offre des services d'assistance psychologique (thérapie individuelle, thérapie corporelle et thérapie de groupe), des services sociaux (suivi communautaire, orientation à l'échelle locale, réseaux communautaires de prévention et de vigilance), un programme de sensibilisation et de formation entre pairs, des services économiques et professionnels (orientation et accompagnement éducatif, programmes de réinsertion professionnelle, de création de fonds de subsistance et de possibilités d'entrepreneuriat) et des services familiaux (programmes de soins pour les enfants de femmes en phase de rétablissement et intégration familiale).
- Le Centre d'intervention comportementale pour hommes, premier centre du genre dans le pays, est également opérationnel dans le district national, où il œuvre en faveur de l'apprentissage d'une nouvelle masculinité au moyen de techniques spécialisées mises en œuvre par des professionnels qualifiés en sciences du comportement.
- La ligne téléphonique « Línea Vida » (accessible gratuitement au 809-200-1202 dans le district ou depuis la province) a été ouverte par le Bureau du Procureur du district.
- Deux centres se consacrent à la tenue d'entretiens dans certaines affaires de violence à l'égard des femmes, ce qui permet d'éviter la revictimisation ou la victimisation secondaire par le système judiciaire; le fonctionnement de ces centres est assuré par le pouvoir judiciaire et par un personnel formé à la

conduite d'entretiens médico-légaux et aux questions d'égalité des sexes, de violence à l'égard des femmes et de maltraitance des enfants.

- Le protocole type élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et ONU-Femmes est un instrument technique et pratique destiné à fournir aux systèmes judiciaires des orientations pour mener des enquêtes pénales efficaces sur les meurtres sexistes de femmes, conformément aux obligations internationales que les États se sont engagés à respecter. Ce protocole a été rédigé dans le cadre de la campagne du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes ».
- Le manuel d'initiation à la prise en compte de la question de l'égalité des sexes (« Inducción a la perspectiva de género en el poder judicial ») est un instrument qui fournit aux agents du système judiciaire des notions de base sur les questions d'égalité des sexes sur les engagements pris dans ce domaine aux niveaux national et international, en vue de leur application possible au quotidien, la politique d'égalité des sexes du pouvoir judiciaire constituant une toile de fond à cet égard.
- Le programme de formation mis en place dans les « écoles de familles » (« Escuelas de Familias ») intègre les thèmes de la vie en commun et de la gestion pacifique des conflits, de la prévention et de la prise en charge des violences familiales, entre autres. La publication de différents documents permet de développer ces thèmes, et de courts programmes informatifs sont diffusés par l'intermédiaire des stations radiophoniques des centres technologiques communautaires et dans le cadre d'un programme de télévision hebdomadaire.
- Le Bureau du Procureur général de la République a aussi mis en place la Direction nationale d'assistance aux victimes (DNAV), qui a en charge le Centre d'assistance générale aux enfants, aux adolescents et aux familles, créé en vue de garantir dans l'ensemble du pays, par l'intervention des pouvoirs publics, le rétablissement complet des victimes et de leurs familles face aux séquelles engendrées par la violence sexiste et familiale. Ce centre, actuellement constitué d'un établissement situé à Saint-Domingue, offre des services d'assistance psychologique (thérapie individuelle et thérapie familiale), des ateliers à l'intention des pères de famille, des services sociaux (suivi communautaire et orientation à l'échelle locale), des services médicaux (pédiatres pour évaluer la santé physique des enfants) et des services familiaux (programmes de soins pour les enfants des femmes en phase de rétablissement et intégration familiale). La DNAV est également responsable de l'Unité de protection des victimes et des témoins, qui a pour mission de protéger les victimes dans le cadre des procédures pénales relatives aux affaires de trafic de drogues et de criminalité complexe.
- De même, le Service national pour la représentation en justice des droits des victimes (RELEVIC) a été créé afin de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes de toute infraction pénale ne disposant pas de ressources économiques suffisantes pour s'offrir les services d'un avocat privé.
- Un guide d'analyse et de réflexion sur les codes de communication non sexiste et non discriminatoire a été élaboré pour répondre à la nécessité d'adapter le langage et les méthodes utilisés dans la collecte et la diffusion d'informations.
- Un guide d'utilisation des instruments juridiques pour la prévention, la répression et la prise en charge de la violence à l'égard des femmes et de la violence au sein de la famille en République dominicaine a été mis en circulation; il vise à mettre les outils nécessaires à la disposition de l'appareil

judiciaire, du secteur de la santé et des institutions et organisations spécialisées dans l'éducation et la sensibilisation à la problématique de la violence sexiste.

- Le Bureau du Procureur général de la République a mis en place, dans les écoles de familles, un programme de formation intégrant les thèmes de la vie en commun et de la gestion pacifique des conflits, de la prévention et de la prise en charge des violences familiales, entre autres. La publication de différents documents permet de développer ces thèmes, et de courts programmes informatifs sont diffusés par l'intermédiaire des stations radiophoniques des centres technologiques communautaires et dans le cadre d'un programme de télévision hebdomadaire.

19. L'action de divers organismes nationaux et internationaux tels que le Bureau du Procureur général de la République, le Bureau de la Première dame, le Ministère de la femme, le Ministère de la santé publique, le pouvoir judiciaire, la Police nationale, la Fondation « Vida Sin Violencia » (Fondation pour une vie sans violence), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'Association d'aide aux femmes maltraitées (PACAM) et l'ONG PROFAMILIA, entre autres, a pu être coordonnée pour accompagner et poursuivre les progrès en cours dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

20. Dans cette optique, des accords permettent au Bureau du Procureur général de la République de coordonner ses activités avec celles du Secrétariat à la justice de Porto Rico, de l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (AECID) et de Plan International. Des accords internationaux ont été conclus, engageant les parties à apporter une réponse rapide, adaptée et efficace aux affaires de violence.

21. D'autres actions, dont les suivantes, ont également été menées à l'occasion des journées d'éducation et de sensibilisation organisées dans le pays sous la conduite du Ministère de la femme et du Bureau du Procureur général de la République:

- La campagne « ¡Tú puedes! » incitant les citoyens à agir ensemble pour mettre fin à la violence contre les femmes, menée par le Ministère de la femme et célébrée chaque année depuis 2011 à l'échelle nationale. Cette journée de mobilisation nationale pour la paix et la prévention de la violence sexiste et familiale donne notamment l'occasion de distribuer des tracts et des brochures d'information sur le sujet, de faire connaître la ligne téléphonique d'urgence joignable 24 heures sur 24, de disposer des bannières et des affiches sur les thèmes de la campagne ou de réaliser des annonces radiophoniques ou télévisuelles.
- De même, des campagnes éducatives ont été réalisées sur les thèmes « Tolérance zéro pour la violence à l'égard des femmes » (2008, 2009, 2011 et 2012), « Pouvoir et contrôle » (2010) pour non seulement aider les victimes à prendre conscience de leur situation et à solliciter une aide spécialisée, mais aussi pour sensibiliser les agresseurs, et « Réduire chaque jour le nombre de victimes, jusqu'à atteindre le chiffre zéro » (2013), pour mettre fin à l'indifférence et encourager la dénonciation de tous les actes de violence à l'égard des femmes, quelle que soit l'identité du dénonciateur, c'est-à-dire pour conserver son anonymat.
- En 2008, 2009, 2011 et 2012 se sont déroulées, sur le thème de la « tolérance zéro pour la violence à l'égard des femmes », des marches à travers lesquelles les autorités souhaitaient faire comprendre à la société que, du point de vue de l'État, la violence à l'égard des femmes était intolérable.

- La campagne sur le thème « Œuvrons ensemble pour le respect et le droit à la vie des personnes », mise en place par le Ministère de l'éducation en 2011 et relancée chaque année, vise une réflexion plus approfondie de l'approche de la violence, l'accent étant mis sur les mesures stratégiques pouvant favoriser la paix et la vie en commun dans tous les centres éducatifs et dans les rapports humains.
- La campagne intitulée « 16 jours de mobilisation active contre la violence à l'égard des femmes » (« 16 días de Activismo contra la Violencia hacia las Mujeres ») est menée chaque année au niveau national du 25 novembre au 10 décembre, conformément à la loi 46-07 (promulguée le 26 février 2007). En vertu de cette loi, l'organisation des activités annuelles est confiée à une commission qui regroupe le Ministère de la femme, le Ministère de l'éducation, le Ministère public, le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale et les commissions sur l'égalité des sexes de la Chambre des députés et du Sénat.

22. Par ailleurs, le programme « Progresando con Solidaridad » (« Avancer de façon solidaire ») comporte un volet socioéducatif destiné à prévenir la violence au sein de la famille et à l'égard des femmes qui vient compléter les autres éléments du programme, visant notamment à favoriser l'autonomisation économique, la santé et le bien-être des familles en situation de pauvreté ou d'extrême pauvreté.

23. À l'initiative du Ministère de la femme et d'autres organismes, des enquêtes et des études sont réalisées pour rendre compte de la situation des femmes dominicaines. Ainsi, l'étude intitulée « Mujer dominicana en Cifras, (2012) » (« La femme dominicaine en chiffres, (2012) ») présente une enquête sur la participation des femmes à la politique, une enquête sur le harcèlement sexuel au travail, et d'autres enquêtes réalisées par des organismes de la société civile, notamment sur les inégalités entre les sexes en matière de technologies de l'information et de la communication. En outre, le Ministère de la femme a publié en 2010 une enquête concernant « Le harcèlement des femmes sur le marché du travail de la République dominicaine ».

24. Le projet de loi relatif au Code pénal prévoit, à l'encontre des personnes coupables de harcèlement sexuel, les peines décrites ci-après :

Sous-section 4. Ordonnances de protection. Article 103.- Constituent des ordonnances de protection les obligations de nature provisoire et conservatoire que peut imposer l'autorité conformément au projet de loi relatif au Code pénal.

Les ordonnances de protection peuvent être imposées dans les cas de violence domestique, familiale ou sexiste, de viol, de harcèlement sexuel et d'autres agressions sexuelles commises à l'encontre d'un ou plusieurs membres de la famille, ou à l'encontre de toute personne avec laquelle est établie ou a été établie une relation de cohabitation, ou à l'encontre de la personne avec qui a été conçu un enfant.

[...]

Article 115.- Relève du harcèlement sexuel tout acte consistant à forcer, à persécuter, à harceler ou à contraindre une personne par des sollicitations, des promesses, des ordres ou des menaces, commis par une personne abusant de son autorité, de sa position hiérarchique, de ses fonctions ou de toute autre situation lui conférant un avantage sur la victime, dans l'intention d'en obtenir une faveur sexuelle pour lui-même ou pour un tiers.

Le harcèlement sexuel est passible de peines allant de deux à trois ans d'emprisonnement correctionnel mineur et d'amendes équivalant à sept à neuf fois le salaire.

Lorsque le harcèlement sexuel est commis à l'encontre d'un enfant, d'un adolescent ou d'une personne vulnérable en raison d'un handicap quelconque, il est passible de peines allant de quatre à dix ans d'emprisonnement correctionnel majeur et d'amendes équivalant à quatre à dix fois le salaire.

La victime de harcèlement sexuel peut mettre un terme aux relations de travail ou à la prestation de services établis avec la personne coupable de harcèlement, en démissionnant ou en faisant valoir son droit à un licenciement justifié, conformément au Code du travail.

25. Cadre juridique : la base légale de l'assistance spécialisée dans les cas de violence sexuelle et familiale trouve son origine et son fondement dans les droits fondamentaux des victimes et dans le devoir qu'a l'État de garantir la prévention, la répression et l'élimination de la violence.

26. Il convient de mentionner les cadres antérieurs ci-après : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; conférences de Vienne (1993), du Caire (1994) et de Beijing (1995); Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará).

27. Concernant la législation, il convient de mentionner les textes suivants :

- Article 42-2 de la Constitution dominicaine, qui condamne la violence familiale et sexuelle sous toutes ses formes;
- Loi 24-97 sur la violence sexuelle et familiale et les infractions sexuelles, portant modification du Code pénal, qui établit deux nouveaux types d'infractions pénales, à savoir la violence à l'égard des femmes (art. 309-1) et la violence domestique ou familiale (art. 309-2). Cette loi intègre au système pénal la notion d'ordonnance de protection en faveur de la victime, visée aux articles 309-4, 309-5 et 309-7;
- Loi 136-03 sur le système de protection des droits fondamentaux des enfants et des adolescents, qui définit à l'article 396 les notions de violence physique, de violence psychologique et d'abus sexuel à l'encontre des enfants et des adolescents;
- Code de procédure pénale, notamment l'article 83 relatif à la victime et l'article 84 relatif aux droits de la victime, le chapitre II relatif au plaignant (art. 85 : Qualité, art. 86 : Action et représentation en justice, art. 87 : Responsabilité, art. 38 : Médiation et art. 39 : Effets).
- Loi 88-03 sur les maisons d'accueil.
- Loi 176-07 sur le district national et les communes (art. 21-d)), qui prévoit que les municipalités, dans l'utilisation de leurs propres recettes et des ressources obtenues selon les différentes modalités établies par la législation nationale pour exercer leurs fonctions, respectent les limites fixées pour la composition de leur budget, dont 4 % doit être consacré à des programmes liés à l'éducation, à l'égalité des sexes et à la santé.

28. En matière de jurisprudence, on citera le règlement n° 3869-2006, qui définit le syndrome de la femme maltraitée, ainsi que la décision de justice prononcée le 27 octobre 2007, qui habilite le Ministère public à prendre des ordonnances de protection.

29. Le Ministère public est l'organe judiciaire chargé de formuler et d'appliquer la politique de l'État contre la criminalité, de conduire les enquêtes pénales et d'exercer l'action publique en représentation de la société. Dans l'exercice de ses fonctions, il

veille au respect des droits fondamentaux des citoyens, favorise les modes alternatifs de règlement des différends, ordonne les mesures légales de protection des victimes et des témoins et défend l'intérêt public tel que reconnu par la loi.

30. Le Bureau de la Procureure adjointe pour les affaires intéressant les femmes, créé en décembre 2006, a pour mission d'articuler la politique pénale concernant le régime et la prise en charge des victimes de violence sexiste et familiale et d'infractions sexuelles, ainsi que les poursuites pénales à l'encontre des agresseurs.

31. L'architecture institutionnelle actuellement en place en ce qui concerne le régime, l'assistance, le suivi et le contrôle des cas de victimes et d'agresseurs se présente comme suit:

- Le Bureau de la Procureure adjointe pour les affaires intéressant les femmes, sous la direction de la juge Roxanna Reyes, désignée Procureure adjointe à la fin de l'année 2006. Ce service est chargé d'articuler sur l'ensemble du territoire la politique pénale relative au traitement et à la prise en charge globale de la violence sexiste et familiale et des infractions sexuelles, ainsi que les poursuites pénales à l'encontre des agresseurs.
- Trente-cinq procureurs, certains exerçant leurs fonctions selon un découpage par quartiers, comme dans le district national et dans la province de Saint-Domingue.
- Dix-sept unités consacrées à la prise en charge globale des cas de violence sexiste et familiale et des infractions sexuelles, réparties sur l'ensemble du territoire national : dans le district national (où l'on compte 17 bureaux de procureurs de quartier) et dans les provinces de Saint-Domingue, San Cristóbal, Peravia, Azua, San Juan, San Pedro de Macoris, La Altagracia, Monseñor Nouel, La Vega, Espaillat, Hermanas Mirabal, Santiago, Puerto Plata, Duarte, Dajabón et La Romana.
- Les unités ont pour consignes de fournir aux victimes une assistance rapide, complète et efficace, en concentrant dans un même espace des services juridiques et d'autres services spécialisés, à savoir : procureurs, avocats, cliniciens, médecins légistes et experts en psychologie légale pour l'établissement de rapports d'expertise, spécialistes de la psychologie clinique pour l'intervention auprès des victimes en état de crise, afin de réduire la revictimisation, effectifs de police et personnel administratif pour recevoir les dénonciations d'actes de violence sexiste et familiale et des infractions sexuelles.
- La Direction nationale d'assistance aux victimes propose aux victimes de tout type d'infraction, durant la durée de la procédure judiciaire les concernant, des services d'assistance psychologique gratuits.
- La Direction pour la représentation en justice des victimes et témoins a pour fonction de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes.
- Le Centre de soutien et de développement pour les survivantes de la violence, centre unique dans le pays, est présent dans le district national où il offre une assistance psychologique et thérapeutique aux victimes qui sortent du chemin critique de la violence domestique.
- Les Centres d'intervention comportementale pour hommes. Il en existe deux dans le pays, un dans le district national et l'autre à San Juan de la Maguana; de nouveaux centres doivent ouvrir prochainement à Santiago et dans la province de Saint-Domingue. Ces centres œuvrent à l'apprentissage d'une nouvelle masculinité au moyen de techniques spécialisées mises en œuvre par des professionnels qualifiés en sciences du comportement.

32. Ces unités d'assistance aux victimes de violence proposent des services rapides, fournis par des procureurs, des avocats, des médecins légistes, des experts en gynécologie et en psychologie légales, des effectifs de police et un personnel administratif pour recevoir les dénonciations d'actes de violence sexiste et familiale et d'infractions sexuelles.

33. Les espaces dits d'espoir sont une donation du Bureau de la Première dame sous la gestion de Margarita Cedeño de Fernández, actuelle Vice-Présidente de la République, qui continue de soutenir le projet. Ces espaces sont destinés à accueillir les enfants des victimes pendant que celles-ci déposent leur plainte. Des salles d'entretien équipées de miroir sans tain existent également pour faciliter les dépositions ou les témoignages d'enfants et d'adolescents victimes d'infractions sexuelles ou de violence familiale.

34. Par ailleurs, le Bureau du Procureur général de la République a mené des activités conjointes avec des organismes nationaux et internationaux tels que le Bureau de la Première dame, le Ministère de la femme, le Ministère de la santé publique, le pouvoir judiciaire, la Police nationale, la Fondation « Vida Sin Violencia » (Fondation pour une vie sans violence), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'Association d'aide aux femmes maltraitées (PACAM) et l'ONG PROFAMILIA, entre autres.

35. Au milieu de l'année 2012 a été élaboré le modèle de gestion pour le système d'assistance générale aux victimes de la violence sexiste et familiale et des infractions sexuelles, pour harmoniser l'assistance qu'offrent les différentes unités à leurs usagers, l'objectif étant de faire en sorte que les services proposés soient toujours les mêmes, quel que soit l'unité du réseau national par laquelle se fait l'accès au système et que, sans avoir de connaissances particulières, les victimes puissent être prises en charge par des spécialistes et savoir à l'avance les étapes et la finalité du processus dans lequel elles s'engagent.

36. Le Bureau du Procureur général de la République dominicaine et l'institution portoricaine concernée ont lancé conjointement une campagne intitulée « Pégale a la pared » (« Frappe le mur »), qui vise à sensibiliser les agresseurs à la nécessité de respecter la dignité et l'intégrité des femmes. Dans le cadre de cette campagne, les artistes Juan Luis Guerra, pour la République dominicaine, et Gilberto Santa Rosa, pour Porto Rico, ont participé à la réalisation d'un spot de sensibilisation.

37. Le Bureau du Procureur général de la République, en collaboration avec le pouvoir judiciaire, le Ministère de la femme et des associations de la société civile, a organisé un séminaire de réflexion sur la loi 24-97, au cours duquel les instruments juridiques existants ont fait l'objet d'un examen et de discussions qui ont abouti à l'élaboration d'une proposition de loi permettant :

- De reconnaître et de protéger le droit de la femme à son intégrité personnelle, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée.
- De renforcer les institutions pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.
- De proposer une réponse globale au problème de la violence à l'égard des femmes.
- De définir des mécanismes clairs pour le contrôle, la reddition de comptes et l'évaluation des politiques publiques relatives à la violence à l'égard des femmes.
- De sanctionner les fonctionnaires qui enfreignent la loi.

38. En plus de la loi 24-97, qui incrimine la violence à l'égard des femmes, le pays dispose de la loi 137-03 sur le trafic illicite de migrants et la traite des personnes.

39. Par ailleurs, le Procureur général de la République a également mis en place la Direction nationale d'assistance aux victimes (DNAV), qui fournit aux victimes de violence une aide psychologique, un traitement social et des soins médicaux, ainsi que l'Unité de protection des victimes et des témoins, qui a pour mission de protéger les victimes dans le cadre des procédures pénales relatives aux affaires de trafic de drogues et de criminalité complexe.

40. Comme expliqué précédemment, le Service national pour la représentation en justice des droits des victimes (RELEVIC) a été créé afin de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes de toute infraction pénale ne disposant pas de ressources économiques suffisantes pour s'offrir les services d'un avocat privé. Le Ministère de la femme dispose actuellement à l'échelle nationale d'une équipe de 51 avocates spécialisées dans les affaires de violence sexiste, par l'intermédiaire desquelles un service de représentation en justice est fourni gratuitement aux personnes qui en font la demande.

41. Le Bureau du Procureur général de la République a participé à l'élaboration et au développement des accords suivants :

- « Déclaration commune de principes pour la coordination interinstitutionnelle du système d'assistance générale aux victimes de la violence », établie par la Police nationale, le Ministère de la santé publique, le Ministère de la femme et le Bureau du Procureur général de la République, sous les auspices du Fonds des Nations Unies pour la population; cette déclaration a pour objectif d'optimiser la coordination entre les institutions menant des activités de prévention, d'appui et d'assistance relatives à la violence sexiste et familiale et aux infractions sexuelles.
- « Déclaration d'intention relative à la constitution d'une alliance en faveur des entreprises contribuant au développement d'une culture de sécurité et de paix » et mise en place de la certification de conformité au « Modèle pour la prévention et l'intervention contre la violence à l'égard des femmes en milieu familial, social et professionnel », entre le Bureau du Procureur général de la République, le Ministère de la femme, le Conseil national des zones franches et l'Association dominicaine des zones franches (ADOZONA), en vue de la constitution de l'« Alliance en faveur des entreprises contribuant au développement d'une culture de la paix » dont l'objectif principal sera d'encadrer le système de certification des entreprises qui se conforment au « Modèle pour la prévention et l'intervention contre la violence à l'égard des femmes en milieu familial, social et professionnel », et de stimuler et mettre en œuvre des actions stratégiques conjointes pour le développement dans le secteur privé d'une culture de paix et de relations cordiales, de façon à combattre la violence sexiste tout en encourageant les entreprises à adopter des politiques en accord avec cet objectif.

Suite donnée au paragraphe 22 des observations finales

42. L'État dominicain, par l'intermédiaire de ses institutions, applique à la lettre les dispositions de la loi 169-14 dont l'évaluation de l'application permet d'en constater les effets positifs. La Commission électorale centrale a réalisé une enquête sur les étrangers inscrits au registre de l'état civil dominicain afin d'apprécier l'effet de l'arrêt n° 168-13 de la Cour constitutionnelle sur la régularité ou l'irrégularité de leur statut; environ 62 000 personnes ont été recensées.

43. La Commission électorale centrale, sans exiger de démarches administratives de la part des intéressés, procède actuellement à la régularisation ou à la transcription au registre de l'état civil des actes des personnes relevant du « régime particulier des

enfants d'étrangers non-résidents nés sur le territoire national pendant la période comprise entre le 16 juin 1929 et le 18 avril 2007 et inscrits à l'état civil dominicain sur la base de documents non reconnus par les normes y relatives en vigueur au moment de l'inscription », conformément à l'article premier de la loi 169-14. Une fois la situation régularisée conformément à cette loi, la Commission leur reconnaîtra la nationalité dominicaine.

44. La loi 169-14 prévoit de reconnaître la nationalité dominicaine des personnes inscrites à l'état civil sans avoir droit à cette nationalité, si elles ne possédaient aucun document le justifiant, ou de leur restituer tout document précédemment en leur possession puisqu'elles ne peuvent être tenues responsables des fautes commises par l'État qui avait au départ permis leur inscription.

45. Il convient de rappeler que l'article 3 de cette loi prévoit une exception au bénéfice des dispositions des articles antérieurs pour « les actes de l'état civil entachés de falsification de données, d'usurpation d'identité ou de tout autre acte constituant une infraction de faux en écriture publique, sous réserve que l'acte puisse être directement imputable à l'intéressé ». À cet égard, la Commission électorale a décidé de délivrer aux mineurs leur acte de naissance, indépendamment des fautes commises par leurs parents, en précisant qu'il sera fait abstraction des données que ces derniers y auraient fait inscrire.

46. En revanche, si l'intéressé était majeur lors de la déclaration, l'acte est annulé et un tribunal évalue la pertinence de l'annulation ou s'il y a lieu de délivrer le document d'identité à l'intéressé. Lorsque les parents ne sont pas des parents biologiques, on procède à la transcription du document et les parties sont priées d'établir l'identité des véritables parents.

47. Il convient de mentionner que ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants qui ne sont pas encore inscrits à l'état civil, pour autant que leurs parents y soient reconnus. De même, les personnes non inscrites à l'état civil peuvent solliciter leur naturalisation deux ans après s'être inscrites au plan de régularisation et une fois acquise, la naturalisation s'étend aux descendants.

48. Les migrations sont des phénomènes naturels qui ont cours depuis l'aube de l'humanité. Elles se produisent avec plus ou moins d'intensité dans les sociétés, sous l'influence de facteurs externes ou internes. La facilité actuelle des communications a favorisé de manière importante le développement des migrations en général, le nombre de migrants internationaux dans le monde étant estimé à quelque 200 millions de personnes (source : Organisation internationale pour les migrations (OIM) et Institut national des migrations (*Instituto Nacional de Migración*, INM), 2008).

49. La notion de migrant est définie différemment selon la perspective dont on l'envisage. Selon l'OIM et l'INM (2008), les définitions de la migration et, par extension, du migrant, sont construites à partir de contextes politiques, sociaux, économiques et culturels extrêmement variables. On peut élaborer une typologie de la migration en fonction de divers éléments. On peut ainsi prendre en compte l'élément géographique (la migration) ou l'élément humain (le migrant). Du point de vue géographique, la migration se définit comme le déplacement d'une personne ou d'un groupe de personnes, entre une unité géographique et une autre, à travers une frontière administrative ou politique, dans le but de s'installer indéfiniment ou temporairement dans un lieu différent de leur lieu d'origine. Sans être toujours directe entre le lieu d'origine et le lieu de destination, la migration peut comporter le passage par un ou plusieurs pays de transit.

50. On peut conclure de cette analyse que la notion de migrant n'obéit pas à une définition universelle, mais qu'au contraire son approche varie en fonction du contexte ou de l'interprétation juridico-politique qu'en fait un État, un groupe d'États ou une

région. Il n'est donc pas étonnant que l'OIT considère comme travailleur migrant toute personne quittant son domicile dans un pays (pays d'origine) pour un autre pays (pays d'accueil) pour y effectuer des travaux rémunérés pendant une période supérieure à un an (OIT, Conventions n° 97 et n° 143); Arias (2000), quant à lui, voit dans l'immigration les changements de résidence permanents d'une personne d'un pays à l'autre.

51. En outre, la Constitution de la République définit comme étranger toute personne qui ne jouit pas de la nationalité dominicaine. La loi générale sur les migrations distingue plus précisément deux grands groupes parmi les étrangers du pays, à savoir les résidents et les non-résidents, et définit les cas qui relèvent de l'une ou l'autre catégorie (loi 284-04, art. 29 et suiv.). Dans l'ancienne loi sur l'immigration (loi 95 et règlement n° 279 y relatif, 1939), les étrangers présents sur le territoire dominicain étaient classés en deux grands groupes, les migrants et les non-migrants. L'article 3 de cette loi établissait le classement suivant :

Art. 3.- Les étrangers qui souhaitent être admis dans le pays sont des immigrants, à moins qu'ils n'appartiennent à une des catégories de non-immigrants suivantes :

1. Visiteurs en voyage d'affaires, d'études, de tourisme ou de loisir;
2. Personnes qui transitent par le territoire de la République pour se rendre à l'étranger;
3. Personnes qui exercent un emploi sur des navires ou des aéronefs;
4. Journaliers temporaires et membres leur famille.

Les étrangers admis en tant qu'immigrants peuvent résider indéfiniment dans la République. Les non-immigrants font uniquement l'objet d'une admission temporaire, selon les conditions prescrites dans le règlement relatif aux migrations n° 279 du 12 mai 1939, mais un étranger admis comme non-immigrant peut accéder par la suite au statut d'immigrant s'il remplit strictement les conditions requises.

Les journaliers temporaires sont admis sur le territoire dominicain uniquement à la demande d'entreprises agricoles, dans les quotas et selon les conditions définies par le Secrétariat d'État à l'intérieur et à la police (actuellement Ministère de l'intérieur et de la police) de manière à répondre aux besoins de ces entreprises, à contrôler l'admission de ces personnes et à vérifier que leur séjour soit de courte durée et qu'elles retournent dans leur pays d'origine.

52. Le Règlement 279, précisant l'article 3 de la loi 95 de 1939, définissait comme suit dans plusieurs sections chaque catégorie de migrants et leurs sous-catégories respectives :

Section II. - Classification des étrangers

a) Les étrangers relevant des catégories ci-après qui souhaitent être admis sur le territoire dominicain sont considérés comme des non-immigrants :

- 1) Visiteurs en voyage d'affaires, d'études, de tourisme ou de loisir;
- 2) Personnes qui transitent par le territoire de la République pour se rendre à l'étranger;
- 3) Personnes qui exercent un emploi sur des navires ou des aéronefs;
- 4) Journaliers temporaires et membres leur famille.

b) Tout autre étranger est considéré comme immigrant, à l'exception des personnes devant exercer des fonctions diplomatiques ou consulaires, conformément à l'article 16 de la loi sur les migrations.

Section III. - Passeports et visas

a) À l'exception des personnes énumérées ci-après, les étrangers non-immigrants qui souhaitent être admis sur le territoire de la République, doivent produire un passeport valide ou, à défaut, des documents de voyage attestant leur identité :

1) Les passagers étrangers d'un navire ou d'un aéronef civils, devant poursuivre leur voyage par le même moyen;

2) Les étrangers qui exercent un emploi sur un navire ou un aéronef civils et comptent quitter le territoire de la République par le même moyen;

3) Les étrangers revenant sur le territoire de la République pendant la durée de validité de leur permis de séjour temporaire;

4) Les journaliers temporaires et leurs familles, à condition qu'ils produisent une attestation de nationalité aux fins de leur rapatriement à l'expiration de leur permis de séjour temporaire;

5) Les ressortissants de tout État dans lesquels les Dominicains sont dispensés de telles conditions.

b) À l'exception des personnes énumérées ci-après, les immigrants qui souhaitent être admis sur le territoire de la République doivent produire des passeports valides ou, à défaut, des documents de voyage attestant leur identité :

1) Les étrangers revenant sur le territoire de la République pendant la durée de validité de leur carte de résident;

2) Les ressortissants de tout État dans lesquels les Dominicains sont dispensés de telles conditions.

c) Les étrangers non exemptés de l'obligation de passeport ou de documents de voyage attestant leur identité, doivent produire ces documents visés par un fonctionnaire diplomatique ou consulaire dominicain, à moins qu'ils ne viennent d'un pays où il n'existe pas de représentation diplomatique ou consulaire dominicaine ou qu'il ait été impossible pendant le voyage d'obtenir un visa.

d) La liste de l'équipage d'un navire doit mentionner tous les étrangers qui y exercent un emploi et qui comptent quitter le pays à son bord. Cette liste doit être visée par un fonctionnaire diplomatique ou consulaire dominicain, à moins que le navire ne vienne d'un pays où il n'existe pas de fonctionnaires exerçant des fonctions diplomatiques ou consulaires ou qu'il ait été impossible pendant le trajet d'obtenir un visa. Si un autre étranger apparaît sur la liste, le visa ne lui sera accordé que lorsque son nom aura été retiré de la liste, sauf si elle détient un titre de séjour valide pour résider sur le territoire dominicain ou qu'un visa régulier lui ait été accordé.

e) La liste de l'équipage d'un aéronef civil doit mentionner tous les étrangers qui y exercent un emploi; toutefois, pour les aéronefs suivant un itinéraire fixe, il n'est pas nécessaire d'inclure dans la liste les membres étrangers de l'équipage qui doivent poursuivre leur voyage hors du pays sans sortir de l'aéroport. La liste de l'équipage doit être visée par un fonctionnaire diplomatique ou consulaire dominicain, sauf si le navire suit un itinéraire fixe ou vient d'un pays où il n'existe pas de fonctionnaires exerçant des fonctions

diplomatiques ou consulaires ou il aurait été impossible pendant le voyage d'obtenir un visa.

f) La demande de visa, assortie d'une déclaration sous serment, est faite dans le formulaire n° A-1. Il n'est pas nécessaire de demander formellement un visa pour les personnes figurant sur la liste de l'équipage. Les frais de visa pour un passeport, un document de voyage attestant l'identité du porteur ou une liste d'équipage sont de 2 pesos sauf pour les ressortissants de pays pour lesquels ces frais ont été réduits ou supprimés et qui ont conclu avec la République dominicaine des accords bilatéraux sur la base de la réciprocité.

g) Le visa individuel n'est pas refusé aux étrangers qui demandent une entrée temporaire dans le pays. Lorsqu'un visa d'entrée temporaire est accordé à un étranger dont le séjour pourrait apparaître comme portant atteinte à la santé et à l'ordre public, un rapport doit être adressé au Secrétaire d'État des relations extérieures, par télégramme, en cas d'urgence.

h) Le visa peut être refusé à un immigrant étranger s'il s'avère clairement qu'il ne satisfait pas aux dispositions de la loi sur les migrations ou si cela est nécessaire. Dans ces cas, le Secrétaire d'État des relations extérieures doit être informé. En cas de doute, le visa est accordé à l'étranger sous la réserve qui lui est faite de la possibilité d'être expulsé.

i) Seuls les étrangers satisfaisant aux dispositions de cette section sont admis sur le territoire de la République, sauf en cas d'urgence ou pour les nourrissons de moins de deux ans nés pendant le voyage de leur mère vers la République dominicaine.

j) Le visa ne donne pas à son porteur le droit d'entrée sur le territoire de la République, s'il s'avère à son arrivée que la personne ne satisfait pas aux conditions énoncées dans la loi sur les migrations.

Section IV. - Visiteurs (modifiée par le Décret n° 4197 du 24 février 1947 et publiée au Journal officiel n° 6593)

a) Sont considérés comme visiteurs les étrangers en voyage d'affaires, d'études, de tourisme ou de loisir en République dominicaine.

Les étrangers peuvent obtenir une autorisation de séjour de courte durée dans le pays, s'ils satisfont aux obligations définies à l'article 4 de la loi sur les migrations et sont en possession de titres de voyage retour pour pouvoir être rapatriés en cas de non-satisfaction des conditions d'admission de courte durée ou de non-respect, pendant la durée de leur séjour, des exigences de contrôle déterminées par le Directeur général des migrations.

Les étrangers ainsi admis pour une courte durée ne peuvent obtenir de carte de résident que moyennant le paiement de la taxe correspondante et le respect des conditions requises par la loi sur les migrations et le Règlement relatif aux migrations.

Les étrangers entrés comme touristes dans le pays doivent être munis de titres de voyage retour dans leur pays d'origine ou de titres de voyage valides pour repartir vers un autre pays.

Les compagnies de transport maritime ou aérien qui acceptent des étrangers assujettis aux présentes dispositions d'entrée en République dominicaine ont la responsabilité de s'assurer que les passagers sont en possession d'un titre de voyage retour et de les reconduire dans leur pays d'origine, en cas de défaut de titre de voyage retour, ou de procéder au remboursement éventuel du montant du titre de voyage retour une fois autorisée leur arrivée en République dominicaine.

b) Si les circonstances indiquent que la visite va se prolonger au-delà de 60 jours, il faudra apporter une preuve convaincante que le séjour sera de courte durée. L'intention de l'étranger à cet égard peut être établie par l'objet de sa visite, l'existence de liens familiaux ou commerciaux hors du pays ou le maintien d'un domicile dans un pays étranger.

c) Un visiteur est admis aussi longtemps qu'il le demande pourvu que la période initiale n'excède pas 60 jours. La Direction générale des migrations peut prolonger l'autorisation de séjour si elle est convaincue que l'étranger cherche à rester encore en République dominicaine pour une période temporaire n'excédant pas six mois. Les demandes de prolongation de séjour dûment justifiées sont adressées par écrit à la Direction générale des migrations. Elles peuvent être révoquées par le Directeur du Département national des enquêtes, s'il le juge utile (cette dernière partie a été ajoutée par le Décret n° 3161 du 23 septembre 1957, publié dans le Journal officiel n° 8169).

d) Un étranger admis en tant que visiteur se voit remettre une autorisation de séjour de courte durée consignée dans le formulaire n° B-2; les visiteurs étrangers devant poursuivre leur voyage à bord du navire ou de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés reçoivent en revanche une autorisation de débarquer consignée dans le formulaire n° B-1. La prolongation du permis est délivrée moyennant le paiement de 4 pesos sous forme de timbre fiscal mention « migrations ». L'autorisation de débarquer n'est soumise au paiement d'aucune taxe. Elle doit être conservée par la personne à laquelle elle a été délivrée, pendant toute la durée de son séjour dans la République et restituée à l'inspecteur des migrations à la sortie du pays.

Section V. - Personnes en transit (modifiée par le décret n° 4197 du 24 février 1947, Journal officiel n° 6593)

a) Les étrangers qui souhaitent entrer sur le territoire de la République principalement pour traverser le pays et rejoindre une autre destination bénéficient d'un régime particulier pour les personnes en transit. Ce régime est accordé même lorsque l'étranger n'est pas admissible comme immigrant, pour autant que son entrée n'ait pas porté atteinte à la santé ou à l'ordre public. L'étranger doit déclarer sa destination, le moyen de transport choisi ainsi que la date et le lieu de sortie de la République. Un délai de dix jours est généralement considéré comme suffisant pour traverser le pays.

b) Un étranger autorisé à traverser le pays reçoit une autorisation de débarquer valable pendant dix jours. Cette autorisation n'est soumise au paiement d'aucune taxe. Elle doit être conservée par la personne à laquelle elle a été délivrée, pendant toute la durée de son séjour dans la République, et restituée à l'inspecteur des migrations à la sortie du pays.

Section VI. - Gens de mer

a) Les étrangers qui exercent un emploi sur un navire ou un aéronef sont admis sur le territoire pendant la durée de l'escale de leur navire ou de leur aéronef si l'Inspecteur des migrations est convaincu qu'ils quitteront le territoire à bord du navire ou de l'aéronef. Aucun document d'immigration ne leur est délivré.

b) L'admission en traitement médical des étrangers qui exercent un emploi sur un navire ou un aéronef civil peut aller au-delà de la durée de l'escale du navire ou de l'aéronef civil s'il est prouvé de manière satisfaisante à l'Inspecteur des migrations que l'admission n'entraînera aucune dépense

publique et que les intéressés quitteront le territoire dès la fin du traitement. L'admission est accordée pour une période aussi longue que nécessaire, la période initiale ne pouvant dépasser 30 jours. L'Inspecteur des migrations du lieu d'entrée peut prolonger l'autorisation de traitement s'il a été jugé opportun que l'escale devrait être prolongée. Les demandes de prolongation dûment justifiées sont adressées par écrit à l'Inspecteur des migrations. Une autorisation de séjour de courte durée consignée dans le formulaire n° B-2 est délivrée aux étrangers concernés. Elle doit être conservée par la personne à laquelle elle a été délivrée pendant toute la durée de son séjour dans la République et restituée à l'Inspecteur des migrations à la sortie du pays.

c) Le régime susmentionné est accordé même lorsque l'étranger n'est pas admissible comme immigrant, pour autant que son entrée n'ait pas porté atteinte à la santé ou à l'ordre public.

Section VII. - Journaliers temporaires et leurs familles

a) Les journaliers dont les entreprises agricoles ont besoin pour les récoltes sont admis en tant que journaliers temporaires.

b) La demande d'embauche de journaliers temporaires est soumise au Secrétariat d'État à l'intérieur et à la police par les entreprises agricoles intéressées au moins un mois avant la date à laquelle elles souhaitent les faire venir dans le pays. La demande doit spécifier le nombre de journaliers devant être recrutés, leur nationalité, le ou les ports d'entrée, le nombre de journaliers devant arriver dans chaque port, si plusieurs ports sont mentionnés, la date d'entrée approximative et la date de départ. Dans cette demande, l'entreprise concernée assume également la responsabilité du transport des journaliers depuis le port d'entrée jusqu'à leur lieu de travail et celle de leur rapatriement dans les 15 jours suivant la fin de la récolte de manière à éviter, si le rapatriement est effectué par la frontière terrestre de la République, que les journaliers ne soient concentrés en grand nombre près de la frontière.

c) L'autorisation d'embauche de journaliers est soumise au dépôt d'un cautionnement de 1 000 pesos pour un maximum de 500 personnes embauchées. Le cautionnement sert à payer les frais occasionnés par tout manquement à ces dispositions, à raison de 25 pesos par personne non rapatriée dans les 15 jours suivant la fin de la récolte, de manière à éviter toute dépense publique. Le Secrétaire d'État à l'intérieur et à la police peut accepter ce cautionnement sans autre garantie s'il n'a aucun doute sur la solvabilité de l'employeur.

d) Lorsque les journaliers temporaires souhaitent se faire accompagner par des membres de leur famille, ceux-ci sont admis en même temps qu'eux, mais en aucun cas le nombre de membres de leur famille autorisés à venir dans le pays ne peut dépasser le total convenu entre l'entreprise concernée et le Secrétaire d'État à l'intérieur et à la police. L'admission des membres de la famille est soumise aux mêmes conditions concernant le transport, le rapatriement et le cautionnement que les journaliers, et ces personnes doivent accompagner le chef de famille et résider et partir avec lui;

e) Les étrangers admis comme journaliers temporaires et les membres de leur famille qui les accompagnent reçoivent un permis de séjour temporaire de journaliers pour la récolte, consigné dans le formulaire B.3. La taxe payée pour ce permis s'élève à 4 pesos, sauf pour les enfants âgés de moins de 10 ans accompagnant leur père, qui en sont exemptés. Le permis doit être conservé par l'entreprise employant le journalier et les documents attestant de son existence doivent être constamment en la possession de la personne à laquelle il a été

délivré, pendant toute la durée de son séjour dans la République. Le permis doit être restitué à l'Inspecteur des migrations à la sortie du pays (les alinéas suivants ont été ajoutés par le décret n° 4935, du 13 février 1948, publié au Journal officiel n° 6753).

f) Toute entreprise agricole qui se place sous le régime du paragraphe IV de l'article 3 de la loi sur les migrations doit consigner dans le formulaire établi à cette fin par la Direction générale des migrations, dans un délai de 30 jours suivant l'arrivée de chaque groupe, la liste complète des journaliers qui le composent;

g) Dans un délai de 30 jours suivant l'arrivée de tout groupe de journaliers temporaires ou de membres de leur famille bénéficiant d'un permis, l'entreprise qui les a fait venir dans le pays doit remettre à la Direction générale des migrations quatre photos d'identité : deux de profil et deux de face de chacune de ces personnes;

h) Toute entreprise agricole doit remettre à la Direction générale des migrations, sur un formulaire établi à cette fin, au cours des premiers mois de chaque année civile, une liste complète des journaliers étrangers qui sont à son service;

i) Dans tous les cas où une entreprise agricole embauche un journalier qu'une autre entreprise a fait venir dans le pays, elle doit envoyer un rapport à la Direction générale des migrations, accompagné de quatre photos d'identité des nouveaux journaliers recrutés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le rapport et les photos doivent être fournis dans un délai de 30 jours suivant le recrutement;

j) Dans tous les cas visés précédemment, le Directeur général des migrations, au vu d'une demande justifiée, peut accorder des délais pour la communication des photos;

k) Tant que l'entreprise agricole concernée n'aura prouvé dans les conditions requises qu'elle a rapatrié ce journalier ou que celui-ci est au service d'une autre personne, elle est assujettie au paiement de la taxe d'immigration conformément aux prescriptions de la loi 95 du 14 avril 1939

Section VIII. – Immigrants

a) Les étrangers admis sur le territoire de la République sont des immigrants, à moins qu'ils n'appartiennent à une des catégories de non-immigrants suivantes :

- 1) Visiteurs en voyage d'affaires, d'études, de tourisme ou de loisir;
- 2) Personnes qui traversent la République pour rejoindre une autre destination
- 3) Personnes qui exercent un emploi sur des navires ou des aéronefs.;
- 4) Journaliers temporaires et membres leur famille.

Les immigrants sont autorisés à résider indéfiniment dans la République

b) Un immigrant doit présenter au moment de son admission une demande de carte de résident, assortie d'une déclaration sous serment, dans le formulaire C-1. Cette prescription ne s'applique pas aux étrangers qui détiennent déjà une carte de résident valable.

c) La demande doit contenir quatre photographies récentes de la personne, tête nue. Ces photographies doivent mesurer au moins 3 cm² mais pas plus de 4 et être prises sur fond clair. Elles doivent comprendre deux vues identiques de profil et deux vues identiques de face.

d) (Modifié par les décrets n° 403 du 19 octobre 1939, Journal officiel n° 5371, et n° 49 du 2 juin 1942, Journal officiel n° 5759). La taxe de 6 pesos doit être acquittée, sans réduction possible en fonction de la date de paiement, par timbre fiscal mention « migrations » remis avec la demande. La taxe de 500 pesos doit être payée en espèces au service de collecte des finances publiques (*Colecturía de rentas internas*); le reçu correspondant doit être joint à la demande d'admission. Il est interdit aux autorités migratoires d'en recevoir le paiement en espèces.

e) La demande, les photographies, les timbres ou autres valeurs similaires de 6 pesos ou le reçu pour le paiement de la taxe de 500 pesos sont transmis par l'Inspecteurs des migrations au Directeur général des migrations, lequel délivre une carte de résident à l'aide du formulaire C-2. La carte est envoyée à l'immigrant à l'adresse qu'il a indiquée dans la demande comme étant la sienne en République dominicaine.

f) (Modifié par les décrets n° 1776 du 17 mars 1944, Journal officiel n° 6051 et 4498 du 21 juillet 1947, Journal officiel n° 6666, et étendu par le décret n° 4636 du 4 octobre 1947, Journal officiel n° 6697). Toute carte de résidence est valable pour l'année en cours de laquelle elle a été expédiée; elle doit être renouvelée par le Directeur général des migrations au mois de janvier de chaque année ou au plus tôt en octobre de l'année précédente. La demande de renouvellement doit être déposée en personne dans un bureau des migrations avant l'expiration de la carte. Elle doit se faire à l'aide du formulaire C-3, et contiendra une déclaration sous serment précisant la catégorie à laquelle appartient l'intéressé parmi celles décrites à l'article 9 de la loi sur les migrations, une description complète de ses biens ou de ses revenus mensuels de toute nature, y compris les rentes, leur montant et leur source, et des timbres fiscaux mention « migrations » d'une valeur prévue par la loi.

Lorsqu'un couple est marié en communauté des biens, la taxe de renouvellement de la carte de résidence de l'époux est calculée sur la valeur totale de ces biens, y compris les salaires et les revenus mensuels, selon qu'il conviendra. Ces biens ne sont pas pris en compte pour le renouvellement de la carte de résident de l'épouse.

Les étrangers appartenant aux catégories ci-après sont exemptés de la taxe de renouvellement de la carte de résidence :

- 1) Les femmes d'étrangers jouissant d'un statut d'épouse à l'entrée du territoire et vivant sous la protection de leurs conjoints étrangers.
- 2) Les enfants, d'étrangers, célibataires, âgés de moins de 16 ans dont les parents résident sur le territoire de la République.
- 3) Les religieuses se consacrant à la vie monastique ou menant des œuvres dans des hôpitaux, des maisons de retraite, des écoles ou d'autres institutions similaires d'utilité publique.
- 4) Les hommes étrangers dont les revenus mensuels sont inférieurs à 50 pesos, qui résident dans le pays depuis dix ans au moins et sont mariés ou ont été mariés à une Dominicaine.
- 5) Les étrangers dont les revenus mensuels sont inférieurs à 50 pesos et qui résident depuis 20 ans au moins dans le pays.

6) Les Dominicaines ayant adopté la nationalité de leur conjoint étranger.

Le Directeur général des migrations est habilité à apprécier les faits qui justifient les exemptions prévues aux alinéa 4) et 5) selon les moyens de preuve à sa disposition.

g) (Modifié par le Décret n° 1776 du 17 mars 1944. Journal officiel n° 6051). La demande de renouvellement s'effectue tous les cinq ans à l'aide du formulaire C-1-Q, et y sont jointes deux photographies dont deux vues de face et deux de profil, aux dimensions prévues pour la demande initiale.

h) La demande de remplacement d'une carte de résidence perdue, détériorée ou détruite se fait en personne au moyen du formulaire C-4 dans un bureau des migrations et elle doit contenir une déclaration des circonstances de la perte, de la détérioration ou de la destruction. Elle doit être accompagnée, pour la délivrance d'un duplicata, du même nombre de photographies que pour la demande initiale, dans les mêmes formes et dimensions, de timbres fiscaux mention « migrations » d'une valeur d'un peso, pour le paiement de la taxe.

i) La carte doit être conservée par l'étranger à moins qu'une demande de renouvellement ne soit en cours. Le titulaire encourt la déportation en cas de non-renouvellement de sa carte à l'expiration de celle-ci.

j) (Créé par le Décret n° 3161 du 23 septembre 1957, Journal officiel n° 8169). Tout étranger arrivé dans le pays en qualité d'immigrant doit avoir obtenu auparavant une carte de résident temporaire, valable un an et sujette au paiement d'une taxe de 8 pesos en timbres fiscaux mention « migrations ». Le statut de résident est susceptible de révocation à tout moment par le Directeur du Département national des enquêtes, lorsqu'il le juge approprié. Avant la fin de cette période probatoire, l'étranger concerné peut solliciter une carte de résident permanent dans la République, pourvu qu'il remplisse les conditions légales prescrites.

53. La lecture de ces articles dans leur contexte non tronqué a permis à la jurisprudence dominicaine de définir constamment le terme de « transit » (*tránsito*) comme s'appliquant aux ressortissants étrangers qui n'ont pas établi de résidence définitive en République dominicaine (voir les arrêts de la Cour suprême de justice du 1^{er} décembre 1982 (Bulletin judiciaire n° 865, p. 2379), du 14 décembre 2005 et du 2 novembre 2011 (Bulletin judiciaire n° 1212), et l'arrêt n° 168-13 de la Cour constitutionnelle). Ces interprétations, loin de constituer des cas isolés, s'inscrivent dans le cadre habituel de la doctrine et de la coutume dominicaine. Même si les enfants d'étrangers sur le territoire dominicain bénéficient de l'inscription au registre de l'état civil du pays et même s'il leur est délivré un acte de naissance, il est bon de rappeler que ce document vise essentiellement à établir leur identité (droit fondamental reconnu par l'État dominicain), le terme de nationalité apparaissant uniquement sur la carte d'identité délivrée à partir de 16 ans ou, à des fins électorales, à partir de 18 ans. Il faut préciser ici que les conditions d'accès à la nationalité relèvent de la Constitution de la République (sur ce sujet, voir l'article 11 de la Constitution en vigueur de 1929 à 2010).

54. En analysant le terme de « transit » (*tránsito*), les auteurs et les juges dominicains sont convenus que l'article V du règlement n° 279 prévoit au sujet de la sous-catégorie des personnes en transit (*transeúntes*) les dispositions suivantes :

a) Les étrangers qui souhaitent principalement entrer sur le territoire de la République pour traverser le pays et rejoindre une autre destination bénéficient d'un régime particulier pour les personnes en transit. Ce régime est accordé même lorsque

l'étranger n'est pas admissible comme immigrant, pour autant que son entrée n'ait porté atteinte ni à la santé ni à l'ordre public. L'étranger doit déclarer sa destination, le moyen de transport choisi ainsi que la date et le lieu de sortie du territoire. Un délai de dix jours est généralement considéré comme suffisant pour traverser le pays;

b) Un étranger autorisé à traverser le pays reçoit une autorisation de débarquer valable pendant dix jours. Cette autorisation n'est soumise à aucun paiement de taxe. Elle doit être conservée par la personne à laquelle elle a été délivrée, pendant toute la durée de son séjour dans la République, et restituée à l'inspecteur des migrations à la sortie du pays.

55. Ce texte accorde donc à la personne en transit, qui relève de la sous-catégorie des non-immigrants, un délai de dix jours pour traverser le territoire dominicain. Autrement dit, il s'agit là d'une limite et non d'une définition du terme de « transit »; et si l'on applique en l'espèce un raisonnement logique, dialectique, rationnel ou empirique, on peut conclure que quiconque outrepassa une limite prévue par la loi ne saurait acquérir de ce fait un droit puisqu'au contraire il manque à un devoir et commet une infraction à l'ordre public qui emporte une sanction et non un droit acquis ou un droit par possession d'état ou par usurpation; ces notions n'existant pas ni n'ayant existé dans la loi dominicaine en matière de nationalité.

56. La République dominicaine respecte la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant. À cet égard, il convient d'apporter des éclaircissements sur les cas ci-après, concernant les enfants nés entre 1929 et 2010 de ressortissants étrangers :

- Est dominicain l'enfant né entre 1929 et 2010 sur le sol dominicain de parents étrangers, immigrants ou résidents sous le régime de la loi 95 de 1939 ou, à partir de 2004, de la loi 285-04 de cette année.
- L'enfant né entre 1929 et 2010 sur le sol dominicain de parents étrangers, non-immigrants ou non-résidents sous le régime de la loi 95 de 1939 ou, à partir de 2004, de la loi 285-04, n'est pas dominicain mais prend la nationalité de ses parents. Les personnes appartenant à ces deux dernières catégories sont en effet en transit (voir l'alinéa 10 de l'article 36 de la loi 285-04 à partir de 2004 et la jurisprudence qui considère comme « en transit » toute personne ne jouissant pas du statut d'immigrant en République dominicaine). L'enfant est néanmoins inscrit à l'état civil et il lui est délivré un certificat de naissance (pour étrangers) et un acte de naissance, afin qu'il soit inscrit au consulat du pays de ses parents. Il s'agit par-là d'éviter que l'enfant ne soit privé de la nationalité de ses parents, en violation de l'article 20 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (droit à la nationalité), libellé comme suit :
 - Toute personne a droit à une nationalité.
 - Toute personne a le droit d'acquérir la nationalité de l'État sur le territoire duquel elle est née, si elle n'a pas droit à une autre nationalité.
 - Nul ne peut être privé arbitrairement de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité.

57. Le raisonnement suivi à cet égard est simple, car la convention seule suffit pour établir que, la nationalité étant en principe celle des parents (*jus sanguinis*), si elle n'est pas transmise à l'enfant, il revient à l'État partie à la Convention de la lui reconnaître sous peine de contrevenir à l'alinéa 3 dudit article de la Convention en privant le mineur de sa nationalité naturelle, à savoir celle de ses parents, dont il partage la condition juridique conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Code Bustamante (Accord de La Havane).

58. À cet égard, il convient de souligner que les affirmations qui précèdent sont renforcées par le principe d'unité de la famille, qui serait gravement enfreint si la nationalité de l'enfant était dissociée de celle des parents; en outre, toute autre décision pourrait encourager les personnes en situation de migration irrégulière (sans papier ou migrants illégaux) à se servir de leurs enfants pour tenter de régulariser (légaliser) leur statut, en violation flagrante des droits des mineurs.

59. Il convient d'examiner de manière approfondie la situation des enfants nés sur le territoire dominicain de ressortissants haïtiens en situation de migration irrégulière (sans papier ou migrants illégaux). La Constitution haïtienne dispose à l'article 11 que sont haïtiens tous les enfants de Haïtiens nés à l'étranger; à ce titre, l'État dominicain notifie au consulat haïtien toutes les naissances enregistrées sur le territoire dominicain. Il incombe donc à la République d'Haïti de tenir le registre de ses ressortissants et ce d'autant plus qu'a été signé en 1939 l'accord intitulé « *modus operandi* », qui prévoit que chaque État définit le terme d'« immigrant » conformément à sa législation, et qui, en l'espèce, dit ce qui suit :

République d'Haïti

Signé le 21 novembre 1939.

Le Président de la République Dominicaine, représenté par Messieurs le Docteur Arturo Despradel et Anselmo A. Paulino Alvarez, et le Président de la République d'Haïti représenté par Messieurs Léon Laleau et Joseph Raphaël Noël.

CONSIDÉRANT : que l'Article 10 de l'Accord de Washington du 31 janvier 1938) prévoit la conclusion d'un *modus operandi* entre les Gouvernements de la République Dominicaine et de la République d'Haïti appelé à réglementer tout ce qui a trait aux trois points qu'établit, de manière limitative, l'Article 10, soit ce qui concerne l'admission aux frontières, le rapatriement des nationaux de chacun des deux États qui se trouvent dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'Article 10 précité, et finalement les sanctions qu'il y aura lieu d'appliquer par chaque État contre ses nationaux, lorsque ceux-ci, ayant commis des actes délictueux dans l'autre État, se seront réfugiés dans leur territoire national;

Les Hautes Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} : À partir de la signature du présent instrument, la frontière dominico-haïtienne sera fermée à tout individu appartenant à l'un ou l'autre État qui ne sera pas possesseur :

a) d'une carte d'identité régulièrement délivrée par les autorités compétentes de son pays, et comportant outre les photographies de l'individu, les indications suivantes : un numéro d'ordre, les noms et prénoms complets, l'âge, le sexe, les derniers domicile et résidence et les signes physiques particuliers de l'intéressé;

b) d'un permis d'admission régulièrement délivré par la Légation ou le Consulat du pays où désire se rendre l'immigrant et reproduisant les indications de la carte d'identité susmentionnée et désignant le lieu de destination de l'intéressé; et

c) d'un permis délivré par la police nationale du pays de l'immigrant et portant mention de la carte d'identité et du permis d'admission émis en faveur de cet immigrant.

Article 2 : La carte et les permis remis conformément à l'Article 1^{er} du présent instrument ne seront valables et ne pourront être utilisés par leurs bénéficiaires

que pour la période pour laquelle ils ont été émis. Chaque exercice commencera le 1^{er} décembre d'une année déterminée et prendra fin le 30 novembre de l'année suivante. En outre, les personnes qui auront déjà dûment obtenu la carte d'identité ou les permis en question et qui les auront perdus, au cours de la même période, pourront se faire remettre des duplicatas de ces documents par les agents qui, selon accord entre les deux Gouvernements, y sont préposés.

Article 3 : Chacun des bureaux chargé de délivrer les documents prévus dans l'Article 1^{er} devra tenir un registre dans le même ordre de numérotage que celui correspondant auxdits documents et il devra être fait mention dans chaque registre de toutes les énonciations requises dans le susdit Article 1^{er} pour chacun des documents en question.

Article 4 : Les interprétations du mot « immigrant » seront déterminées exclusivement par chaque État et conformément à ses lois, décrets et règlements.

Article 5 : Chacun des deux États se réserve le droit de vérifier la régularité de la carte et des permis présentés par les intéressés et de n'admettre sur son territoire que ceux-là dont les documents auront été trouvés conformes et auront été préalablement revêtus d'un sceau ou d'un visa de l'autorité à qui aura été confié l'accomplissement de cette formalité.

60. Dans le même ordre d'idées, la République dominicaine et la République d'Haïti ont signé deux accords concernant l'embauche de travailleurs agricoles saisonniers qui confirment dans la disposition ci-après le principe selon lequel l'État haïtien reconnaît la nationalité des enfants de ses ressortissants :

Les entreprises agricoles ou de caractère agricole souhaitant employer pour une période limitée les services de journaliers temporaires haïtiens doivent dans leur demande s'engager par écrit à communiquer au Département des migrations et au consulat haïtien compétent le départ de tout journalier du lieu de travail ainsi que les décès, les mariages et les naissances intervenus parmi les employés.

61. Étant donné les circonstances qui précèdent, il ne fait aucun doute que les personnes nées sur le territoire de la République dominicaine d'étrangers haïtiens en situation irrégulière sont de nationalité haïtienne, à moins qu'ils se voient dénier ce statut en violation, au détriment de ces personnes, d'au moins trois accords internationaux.

62. Il existe différentes théories pour expliquer l'immigration, regroupées par écoles de pensées. Pour l'école néoclassique, l'immigration répond à une décision personnelle qui résulte de l'écart démographique et des inégalités économiques entre les régions (Castles et Miller, 2004); en revanche, la théorie du double marché du travail situe l'origine de la migration dans le besoin, en régime capitaliste, d'une main d'œuvre bon marché à exploiter au profit du capital (OIM-INM, 2008). Cette théorie accorde peu d'importance à la décision personnelle, qu'elle subordonne la macrostructure économique des États. Examinant le phénomène sous plusieurs perspectives, la théorie multidisciplinaire des migrations, apparue récemment, l'envisage comme le résultat d'un ensemble de facteurs inter-reliés qui non seulement engendrent les migrations mais encore les renforcent dans le temps et dans l'espace (Castles et Miller, 2004). Toutes ces approches permettent de conclure à la diversité des facteurs (économiques, sociaux, politiques, culturels, entre autres) qui donnent lieu aux migrations.

63. Les effets des migrations dans les pays d'accueil et d'origine font l'objet de nombreuses études dans les universités et les organismes internationaux. Cette situation peut s'avérer bénéfique ou préjudiciable selon les politiques de gestion

migratoire qu'adoptent les pays en fonction de leur situation particulière (OIM/INM, 2009).

64. Dans certains pays, la question des migrations fait l'objet de larges débats et peut influencer les décisions électorales ou entraîner des changements d'ordre juridique (Stephen Castles, 2004). La République dominicaine n'échappe pas à ce débat, qui s'impose de manière récurrente et décisive dans les décisions de politique migratoire (Lozano, 2009).

65. La République dominicaine n'est pas un pays fermé aux migrations. Tous les ans, elle délivre plus de 85 000 cartes de résidence et accueille plus de 4 millions de visiteurs (Direction générale des migrations, 2011).

66. La croissance économique mondiale n'a pas été uniforme; les indices de développement humain connaissent eux aussi une évolution fortement dissymétrique, un fossé se creusant ainsi entre pays développés et pays en développement. Cette situation pousse une partie des habitants des pays pauvres à tenter de rejoindre les pays qui connaissent un développement économique (Castles et Miller, 2004). En République dominicaine, ce facteur est prégnant dans le phénomène migratoire : l'économie dominicaine est sept fois plus florissante que celle de la République d'Haïti, ce qui induit un afflux de migrants haïtiens pour répondre aux besoins en main-d'œuvre non qualifiée de certains secteurs de l'économie dominicaine.

67. On peut donc comprendre aisément pourquoi certaines personnes des régions les plus pauvres du monde souhaitent émigrer dans des pays plus prospères. Les personnes se sont toujours déplacées à l'intérieur de leur région ou vers d'autres régions pour chercher un meilleur niveau de vie, offrir de meilleures possibilités d'épanouissement à leurs enfants, fuir la pauvreté, la guerre ou la faim (Castles et Miller, 2004). Telle est la règle d'or qui préside aux migrations depuis l'aube des temps.

68. Comme on peut le voir, ce n'est pas la loi 285-04 qui prive les enfants de migrants étrangers en situation irrégulière en République dominicaine de leur nationalité; depuis la Constitution de 1929, les enfants de personnes en transit sur le territoire dominicain n'ont jamais acquis la nationalité dominicaine. À ce titre, la loi 95 de 1939 et le Règlement n° 279 y affèrent et la loi 285-04 de 2004 et le Règlement n° 631 y affèrent prévoient que les non-immigrants et les non-résidents ne peuvent acquérir la nationalité dominicaine, dès lors qu'elles sont en transit, ce qui a déjà été expliqué du point de vue juridique et sémantique.

69. Outre ce qui précède, nous soulignons que les accords binationaux entre les deux États concernés (la République dominicaine et Haïti) ont été établis avec une clarté suffisante que l'interprétation du terme d'«immigrant» serait déterminée souverainement par chaque État et que les enfants nés de journaliers et de travailleurs temporaires haïtiens sur le territoire dominicain devaient être déclarés en tant qu'Haïtiens au Consulat de ce pays.

70. L'argument concernant l'apatridie des descendants de Haïtiens est peu compréhensible, puisqu'ils ont droit à leur nationalité d'origine en vertu du *jus sanguinis*, conformément à la Constitution haïtienne.

71. Enfin, il convient de souligner que l'inscription illégale au registre de l'état civil dominicain des enfants de migrants haïtiens en situation irrégulière nés sur le territoire dominicain est corrigée peu à peu par l'application de la loi 169-14 et du Règlement n° 250-14 y affèrent, qui non seulement ont régularisé les situations concernées et reconnu à ces personnes la nationalité dominicaine, mais encore ont ouvert la possibilité d'inscrire au registre des étrangers les enfants de migrants étrangers en situations irrégulières, leur permettant ainsi d'accéder au plan national de régularisation des étrangers puis, au bout de deux ans, à la naturalisation.